



ASSEMBLÉE NATIONALE

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

QUINZIÈME LÉGISLATURE

COMMUNICATION

DE LA DÉLÉGATION AUX OUTRE-MER

en conclusion des travaux d'une mission flash

relative à la hausse des tarifs des colis postaux en outre-mer

ET PRÉSENTÉE PAR

MMES EMELINE K/BIDI ET KARINE LEBON, MM. STÉPHANE LENORMAND,
MAX MATHIASIN, JEAN-PHILIPPE NILOR, JEAN-HUGUES RATENON ET
GIOVANNY WILLIAM,
Députés

INTRODUCTION

Alors même que les envois postaux entre particuliers ont, en outre-mer, une place spécifique, leurs tarifs se sont envolés ces dernières années. La crise sanitaire en est bien évidemment l'une des causes, une autre étant, pour le groupe La Poste, la baisse de revenus consécutive à la diminution du trafic postal. Le service public postal est en effet désormais déficitaire.

De telles explications ne sauraient, toutefois, satisfaire les Ultramarins, qui n'entrent dans un bureau de poste qu'avec le sentiment d'une injustice qui prend diverses formes :

– celle d'une rupture d'égalité matérialisée par l'exclusion des outre-mer de la péréquation tarifaire, qui non seulement autorise La Poste à leur appliquer des tarifs distincts des tarifs hexagonaux, mais qui a aussi conduit à creuser significativement l'écart entre ces deux catégories de tarifs ces dernières années ;

– celle de l'absence de prise en compte de leur situation économique et sociale spécifique ;

– celle d'une fiscalité à laquelle ne sont pas soumis les hexagonaux, et dont le poids a été récemment très fortement accru par le transfert à La Poste du dédouanement des colis postaux.

Ainsi, en outre-mer, la hausse des prix des colis postaux – c'est-à-dire des colis entre particuliers, « hors express », relevant du service universel postal confié à La Poste – est l'un des aspects du phénomène de la vie chère.

Des pistes existent pourtant pour rétablir plus d'égalité en matière de tarifs postaux, comme le montre la présente communication.

SOMMAIRE

	Pages
INTRODUCTION	3
I. L'OUVERTURE À LA CONCURRENCE DE LA POSTE LAISSE SUBSISTER UN SERVICE UNIVERSEL POSTAL	7
A. LE DROIT EUROPÉEN A TOTALEMENT OUVERT LE SECTEUR POSTAL À LA CONCURRENCE	7
B. CETTE ÉVOLUTION COMMUNE AUX ÉTATS DE L'UE CONCERNE UN GRAND NOMBRE DE SERVICES PUBLICS	8
C. LA POSTE EST NÉANMOINS CHARGÉE D'ASSURER LE « <i>SERVICE UNIVERSEL POSTAL</i> »	9
II. ALORS QUE L'ENVOI DE COLIS DE PARTICULIER À PARTICULIER EST, EN OUTRE-MER, PLUS IMPORTANT QU'AILLEURS, LES TARIFS SE SONT ENVOLÉS	10
A. LE COLIS EN OUTRE-MER : UN TRAIT D'UNION	10
B. UNE MANIFESTATION DU PROBLÈME DE LA VIE CHÈRE DANS LES OUTRE-MER	10
C. LES TARIFS DES COLIS OUTRE-MER SE SONT ENVOLÉS APRÈS LA CRISE SANITAIRE	11
1. Un écart désormais très important entre les tarifs postaux de l'hexagone et des outre-mer	11
2. Des tarifs que La Poste justifie par la hausse des coûts du fret et la baisse des recettes	15
III. LES TARIFS DES COLIS POSTAUX POURRAIENT ÊTRE LES MÊMES PARTOUT EN FRANCE	16
A. L'UNIVERSALITÉ DU SERVICE POSTAL S'ARRÊTE À LA PORTE DES OUTRE-MER	16
1. Selon le principe de péréquation tarifaire, un tarif unique existe pour les colis jusqu'à 2 kg.	16
2. ...sauf en outre-mer	16

3. Une différence justifiée, selon l'État, par l'équilibre économique de La Poste et le respect du droit de la concurrence.....	17
4. Une différence de traitement jugée conforme au droit européen par le juge administratif	17
B. UNE PÉRÉQUATION À LAQUELLE RIEN NE S'OPPOSERAIT	18
1. Le refus de la péréquation est un choix politique	18
2. Juridiquement, la péréquation est possible	18
3. La péréquation ne serait pas mise à la charge du budget de La Poste	19
a. Idéalement, l'État devrait compenser l'ensemble des coûts du service universel postal, y compris l'extension de la péréquation tarifaire aux outre-mer.....	19
b. ... mais La Poste subit déjà les effets de la sous-compensation du déficit du SUP	19
4. Il est néanmoins possible de répartir le surcoût de la péréquation sur l'ensemble des utilisateurs, de façon indolore, sous la forme d'une hausse tarifaire minime..	20
5. Ni le droit de la concurrence ni le principe d'orientation des tarifs sur les coûts ne s'opposent à l'extension de la péréquation aux outre-mer.....	21
a. Le droit de la concurrence n'est qu'un alibi	21
b. Le principe d'orientation sur les coûts n'est pas méconnu	22
C. UNE PÉRÉQUATION QUI CORRESPOND À LA RAISON D'ÊTRE DES SERVICES PUBLICS : ASSURER L'ÉGALITÉ	23
D. EN COMPARAISON, LA PÉRÉQUATION TARIFAIRE DE L'ÉLECTRICITÉ CONCERNE L'ENSEMBLE DU TERRITOIRE NATIONAL, ALORS QU'ELLE EST BIEN PLUS COÛTEUSE.....	24
E. L'EXTENSION DE LA PÉRÉQUATION TARIFAIRE AURAIT PU ABOUTIR EN 2025 SI LE GOUVERNEMENT AVAIT PERMIS AU PARLEMENT DE DÉBATTRE DES MISSIONS DE LA POSTE	25
1. Une initiative parlementaire de mise en place d'un tarif unique à l'échelle nationale existe déjà	25
2. Contrairement au gouvernement, les rapporteurs estiment qu'un débat parlementaire sur le service universel postal est nécessaire.....	26
F. UNE CONCLUSION CLAIRE : LA PÉRÉQUATION TARIFAIRE DOIT ÊTRE ÉTENDUE À L'OUTRE-MER	28
IV. DANS LE PROCESSUS DE FIXATION DES TARIFS DU SERVICE UNIVERSEL POSTAL, L'INTÉRÊT DES CONSOMMATEURS EST PASSÉ AU SECOND PLAN	28
A. MÊME EN DEHORS DU CHAMP D'APPLICATION DU TARIF UNIQUE, DES RÈGLES ENCADRENT LES PRIX APPLIQUÉS, SOUS LE CONTRÔLE DE L'ARCEP.....	28
1. Un encadrement pluriannuel	28
2. Le contrôle par l'Arcep des tarifs du service universel postal.....	29
B. LA NEUTRALISATION PROGRESSIVE PAR L'ARCEP DU CARACTÈRE ABORDABLE DES PRIX	29

1. En 2011, l'Arcep contrôlait à la fois l'équilibre économique du service et l'abordabilité des tarifs.....	29
a. Une censure des projets de hausse des tarifs au regard du caractère excessif des marges.....	29
b. Une censure des tarifs pratiqués au regard du principe d'« abordabilité ».....	30
2. Une jurisprudence volontariste en 2013 comparait hexagone et outre-mer	30
3. Des tarifs désormais contrôlés uniquement au regard de l'équilibre économique du service	31
a. La fin de la comparaison hexagone – outre-mer	31
b. Un contrôle de l'abordabilité écrasé par la question de l'équilibre économique	31
C. UN CONTRÔLE DE L'ABORDABILITÉ QUI POURRAIT ÊTRE RESSUSCITÉ SUR LA BASE DE DONNÉES CHIFFRÉES PRÉCISES.....	32
D. UN MANQUE DE TRANSPARENCE DANS LES AVIS DE L'ARCEP.....	34
V. LA QUESTION DU DÉDOUANEMENT	34
A. CONTRAIREMENT AUX COLIS INTERNES À L'HEXAGONE, LES COLIS ENVOYÉS DEPUIS OU VERS LES OUTRE-MER SONT SOUMIS À PLUSIEURS TAXES.....	35
1. Même lorsqu'ils sont envoyés entre particulier, ces colis voient leur coût global majoré par des taxes	35
2. Si certaines franchises s'appliquent, elles ne permettent d'exonérer qu'une partie des envois.....	35
B. LE TRANSFERT DU DÉDOUANEMENT DES COLIS À LA POSTE A CONDUIT À UNE FORTE AUGMENTATION DES MONTANTS PRÉLEVÉS	36
C. EN 2023, UN AJUSTEMENT PARTIEL DES FRANCHISES QUI N'ALLÈGE QU'EN PARTIE LE COÛT DE LA FISCALITÉ POUR LES PARTICULIERS	38
1. Une exonération encore partielle des colis de l'hexagone vers les Drom	38
2. Une exonération des colis envoyés des Drom vers l'hexagone interdite par le droit européen.....	39
D. UN MANQUE DE TRANSPARENCE QUANT AUX SURPLUS DE RECETTES DE LA POSTE ET DES POUVOIRS PUBLICS.....	39
SYNTHÈSE DES RECOMMANDATIONS.....	41
ANNEXE	43
LISTE DES PERSONNES AUDITIONNÉES PAR LES RAPPORTEURS	43

I. L'OUVERTURE À LA CONCURRENCE DE LA POSTE LAISSE SUBSISTER UN SERVICE UNIVERSEL POSTAL

Le service public postal existe toujours et doit respecter des principes inscrits dans la loi.

A. LE DROIT EUROPÉEN A TOTALEMENT OUVERT LE SECTEUR POSTAL À LA CONCURRENCE

Si « *le service de La Poste est un des éléments de notre identité nationale* » ⁽¹⁾, le monopole de l'État, qui avait pris la forme d'une régie postale contrôlée par un membre du Gouvernement, n'est plus.

La Poste est ainsi devenue, en 1990, une personne morale de droit public puis, en 2010, une société anonyme, dont les capitaux restent néanmoins détenus à 34 % par l'État et à 66 % par une entité publique, la Caisse des dépôts et consignations.

Cette transformation, qui prend place dans le processus d'ouverture à la concurrence du marché des services postaux, s'est faite au rythme de plusieurs directives européennes, progressivement transposées dans l'ordre juridique interne :

– la directive du 15 décembre 1997 ⁽²⁾, tout d'abord, qui pose la première pierre de l'ouverture progressive et maîtrisée du secteur postal à la concurrence, tout en garantissant l'existence d'une offre de service universel de qualité et à des tarifs abordables et en confiant à des autorités nationales indépendantes le contrôle du secteur ;

– la directive du 10 juin 2002 ⁽³⁾, qui modifie et complète la précédente, en précisant notamment les missions des autorités de régulation nationales.

Après quelques hésitations sur la date d'achèvement de l'ouverture totale du secteur à la concurrence, la directive 2008/6/CE du 20 février 2008 ⁽⁴⁾ a fixé au 31 décembre 2010 l'ouverture intégrale à la concurrence des marchés postaux sur le territoire de l'Union européenne ; elle a trouvé sa transposition dans la loi du 9 février 2010 relative à l'entreprise publique La Poste et aux activités

(1) Antony Taillefait, « Fasc. 151 : Services postaux », in. JurisClasseur Administratif, LexisNexis, 11 novembre 2018.

(2) [Directive 97/67/CE du Parlement Européen et du Conseil du 15 décembre 1997 concernant des règles communes pour le développement du marché intérieur des services postaux de la Communauté et l'amélioration de la qualité du service.](#)

(3) [Directive 2002/39/CE du Parlement européen et du Conseil du 10 juin 2002 modifiant la directive 97/67/CE en ce qui concerne la poursuite de l'ouverture à la concurrence des services postaux de la Communauté.](#)

(4) [Directive 2008/6/CE du Parlement européen et du Conseil du 20 février 2008 modifiant la directive 97/67/CE en ce qui concerne l'achèvement du marché intérieur des services postaux de la Communauté.](#)

postales ⁽¹⁾, qui a modifié le code des postes et des communications électroniques (CPCE).

Le secteur postal relève, en France, de la supervision d'une autorité administrative indépendante, l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes (Arcep). Son contrôle s'étend notamment à la fixation des tarifs des produits postaux relevant du service universel postal (SUP).

B. CETTE ÉVOLUTION COMMUNE AUX ÉTATS DE L'UE CONCERNE UN GRAND NOMBRE DE SERVICES PUBLICS

Le droit européen de la concurrence se caractérise par l'interdiction des « aides d'État », c'est-à-dire de la situation dans laquelle un État favorise un acteur économique national. Progressivement, cette conception a été étendue aux services publics proposant des biens ou des services, lorsqu'ils sont gérés et financés par l'État, le droit européen considérant que « *le bénéfice du plus grand nombre [...] sera obtenu par la concurrence* » ⁽²⁾.

À cette fin, cette législation a établi la notion de service d'intérêt économique général (SIEG), dont relèvent les services postaux, tout comme l'énergie, les télécommunications ou le transport ferroviaire. Ces SIEG sont, comme toute activité économique, soumis au droit de la concurrence ⁽³⁾, celui n'étant écarté que dans le cas où son application menace « *la survie du service lui-même* », et à condition que ce service soit jugé « *essentiel* » ⁽⁴⁾. C'est le cas du service universel postal.

Une compensation financière publique au bénéfice des SIEG est donc admise, à condition qu'elle soit strictement nécessaire pour couvrir ce déficit, sans avantager l'entité qui la perçoit par rapport à ses concurrents. Parallèlement, le service universel ainsi compensé est soumis à de strictes règles de qualité qui s'imposent à l'ensemble du secteur : l'opérateur subventionné (par exemple La Poste) ne peut ainsi maintenir des offres dont les tarifs seraient artificiellement abaissés par rapport aux opérateurs privés.

Ainsi, La Poste ne peut pas proposer des tarifs postaux qui seraient abaissés grâce aux subventions versées par l'État.

(1) [Loi n° 2010-123 du 9 février 2010 relative à l'entreprise publique La Poste et aux activités postales.](#)

(2) Carlo Santulli, Introduction au droit européen, janvier 2024, Lextenso.

(3) Article 106 du [traité sur le fonctionnement de l'Union européenne](#).

(4) C. Santulli, op. cit.

C. LA POSTE EST NÉANMOINS CHARGÉE D'ASSURER LE « SERVICE UNIVERSEL POSTAL »

Malgré l'ouverture totale du secteur postal à la concurrence et la transformation de La Poste en société anonyme, un « *service universel postal* » (SUP), confié à un opérateur spécifique, demeure néanmoins.

Aux termes de l'article L. 1 du CPCE, le service universel postal consiste à garantir « *à tous les usagers, de manière permanente et sur l'ensemble du territoire national, d'avoir accès à des services postaux répondant à des normes de qualité déterminées* » et ce « *à des prix abordables pour tous les utilisateurs* ». Il doit concourir « *à la cohésion sociale et au développement équilibré du territoire* », et « *est assuré dans le respect des principes d'égalité, de continuité et d'adaptabilité en recherchant la meilleure efficacité économique et sociale* ». Les prix sont « *orientés sur les coûts et incitent à une prestation efficace, tout en tenant compte des caractéristiques des marchés sur lesquels ils s'appliquent* ». Ils font l'objet d'un contrôle par l'Arcep.

Dans le cadre du service universel postal, l'opérateur est dans l'obligation d'acheminer les plis et colis qui lui sont confiés au tarif prédéfini, quelles qu'en soient l'origine et la destination.

Le champ de ce service universel postal est clairement défini : il « *comprend des offres de services nationaux et transfrontières d'envois postaux d'un poids inférieur ou égal à 2 kilogrammes, de colis postaux jusqu'à 20 kilogrammes, d'envois recommandés et d'envois à valeur déclarée* ». En matière de colis, seuls relèvent donc du service universel ceux qui ne sont pas soumis à un délai d'acheminement bref (hors express). Cela correspond à la gamme « Colissimo »⁽¹⁾. La gamme « Chronopost » n'en fait en revanche pas partie. L'Arcep est plus précise, indiquant que seuls « *les colis vendus à l'unité et déposés au guichet des points de contact de La Poste [sont] inclus dans le champ du service universel postal (envois des particuliers et des petits professionnels)* »⁽²⁾.

Ainsi, le SUP « *ne recouvre que les services d'envois offerts au public à l'unité lorsqu'ils ne sont pas préaffranchis et n'inclut donc pas les prestations à destination des entreprises portant sur plusieurs envois* »⁽³⁾. Cela exclut notamment les colis envoyés par les professionnels du commerce en ligne à des particuliers.

En outre, la limitation à 20 kg, fixée par le droit européen, s'avère en pratique assez contraignante : certains produits du quotidien (un petit meuble en kit, par exemple) sont souvent plus lourds. Or, au-delà de 20 kg, un envoi n'est plus un colis postal, mais ne rentre pas encore forcément dans la catégorie du fret, qui concerne

(1) Comme le montre le [catalogue des offres commerciales de la poste relevant du service universel postal](#).

(2) [Arcep, « Les résultats de qualité de service du service universel postal », 20 juin 2024](#).

(3) [Arcep, « Consultation publique 15 avril 2025 – 13 mai 2025. Caractéristiques de l'encadrement pluriannuel des tarifs des prestations du service universel postal sur la période 2026-2029 », 15 avril 2025](#).

des envois plus lourds ⁽¹⁾. Un tel colis ne relève néanmoins plus du SUP : son prix peut donc être exorbitant et aucun principe ne garantit la desserte de l'ensemble des territoires.

L'article L. 2 du code des postes et des communications électroniques a fait de La Poste « *le prestataire du service universel postal pour une durée de quinze ans à compter du 1^{er} janvier 2011* ». Cette attribution prenant donc fin le 31 décembre 2025, une loi postale devrait prochainement intervenir pour désigner l'attributaire du SUP à compter du 1^{er} janvier 2026, en prolongeant, selon toute vraisemblance, les fonctions de La Poste.

II. ALORS QUE L'ENVOI DE COLIS DE PARTICULIER À PARTICULIER EST, EN OUTRE-MER, PLUS IMPORTANT QU'AILLEURS, LES TARIFS SE SONT ENVOLÉS

En effet, alors que le volume des plis transportés, et donc les recettes, diminue, le coût du fret aérien a fortement augmenté après la crise sanitaire de 2020 et 2021.

A. LE COLIS EN OUTRE-MER : UN TRAIT D'UNION

La place et l'importance de La Poste et des envois de colis dans les outre-mer ne sont pas exactement semblables à ce qu'elles sont dans l'hexagone. En effet, les familles de ces territoires sont souvent « *à distance* » de certains de leurs membres installés, le plus souvent dans l'hexagone ⁽²⁾. Il peut s'agir d'étudiants partis loin de leur territoire et de leur famille, pour lesquels recevoir un « *colis péi/peyi* » constitue un lien important.

De plus, la structure économique des territoires ultramarins est majoritairement composée de très petites entreprises. Celles-ci peuvent avoir recours à des produits postaux proches de ceux proposés aux particuliers pour écouler leur production vers l'hexagone lorsque les quantités sont faibles.

B. UNE MANIFESTATION DU PROBLÈME DE LA VIE CHÈRE DANS LES OUTRE-MER

Les revenus des Ultramarins sont, en moyenne, inférieurs à ceux des habitants de l'hexagone ⁽³⁾, de sorte que des tarifs postaux abordables pour des Hexagonaux ne le sont pas nécessairement pour des Ultramarins.

(1) Pour le transporteur UPS, par exemple, « si [un] colis pèse plus de 70 kg, il [est] considéré comme du fret ».

(2) [Elie Califer, Mikaele Seo, Jiovanny William, Assemblée nationale, « Rapport d'information fait au nom de la délégation aux outre-mer sur la situation démographique des outre-mer et le maintien des forces vives dans ces territoires », n° 848, 22 janvier 2025.](#)

(3) [Johnny Hajjar, Assemblée nationale, « Rapport fait au nom de la commission d'enquête sur le coût de la vie dans les collectivités territoriales régies par les articles 73 et 74 de la Constitution », n° 1549, 20 juillet 2023.](#)

Or, les territoires ultramarins subissent le phénomène global de la vie chère. En 2022, les prix à la consommation des Drom étaient en effet fortement supérieurs à ceux de l'hexagone, de 9 % à La Réunion à 16 % en Guadeloupe. C'est en particulier le cas des produits alimentaires, pour lesquels ces écarts vont de 30 % à 42 % ⁽¹⁾. Les prix élevés des produits postaux en sont une manifestation, contribuant au renchérissement général de la vie pour les Ultramarins.

Ceux-ci font en effet face à un phénomène de vie chère trouvant ses origines dans des facteurs structurels – coûts élevés de transport et d'importation, rareté du foncier – mais aussi dans l'existence de monopoles et d'oligopoles économiques restreignant la concurrence.

Si les coûts de transport représentent une part significative du prix des biens de consommation courante dans les outre-mer, cette conséquence de l'éloignement géographique de ces territoires a les mêmes conséquences en matière de tarifs postaux : le renchérissement des prix. Dans les deux situations, il rend inabordable des produits de la vie courante, qu'il s'agisse des denrées alimentaires ou des colis postaux.

A fortiori, alors que la réception par colis d'objets trop chers ou introuvables en outre-mer peut être un moyen, pour les Ultramarins, d'échapper à la vie chère, la hausse des tarifs postaux leur ferme cette porte.

C. LES TARIFS DES COLIS OUTRE-MER SE SONT ENVOLÉS APRÈS LA CRISE SANITAIRE

La forte hausse des coûts du fret aérien a entraîné une hausse du prix des colis postaux.

1. Un écart désormais très important entre les tarifs postaux de l'hexagone et des outre-mer

Les tarifs des colis postaux semblent avoir toujours été plus élevés en outre-mer que dans l'hexagone, reflétant le coût du fret maritime ou aérien inhérent à l'éloignement géographique de ces territoires.

Néanmoins, à la suite de la crise sanitaire, ces tarifs ont très fortement augmenté en outre-mer, reflétant la forte hausse des coûts du fret, de + 58 % en 2020 selon les représentants de La Poste.

(1) [Insee, Karine Dufour, Martin Monziols, « En 2022, les prix restent plus élevés dans les DOM qu'en France métropolitaine, en particulier pour les produits alimentaires », Insee Première N° 1958, 11 juillet 2023.](#)

En conséquence, l'Arcep bien qu'« *attachée à ce que l'évolution des tarifs ne dépasse pas 5 % par an* »⁽¹⁾, a validé, en 2021, une hausse inédite de 20 % des tarifs des colis expédiés depuis l'hexagone vers les outre-mer⁽²⁾. Pour la même année, la hausse moyenne des tarifs des colis du service universel postal n'était que de 3,9 %. Le 1^{er} janvier 2024, une nouvelle hausse est intervenue, de 6,2 % pour les Colissimo outre-mer et 5,4 % pour les Colissimo France.

En conséquence, les tarifs des produits de la gamme « Colissimo outre-mer »⁽³⁾ sont aujourd'hui très éloignés de ceux des colis envoyés dans l'hexagone. Ainsi, entre 1 et 2 kg, le tarif est, depuis le 1^{er} janvier 2025, de :

- 10,70 € pour un colis qui ne quitte pas l'hexagone ;
- 22,70 €, pour un envoi de l'outre-mer vers l'hexagone⁽⁴⁾ ;
- 27,25 €, soit 2,5 fois plus, pour un envoi de l'hexagone vers l'outre-mer ;
- ...mais 35,25 €, soit 3,5 fois plus, pour un envoi de l'hexagone vers les collectivités du Pacifique.

Les tarifs n'ont pas baissé après la crise sanitaire. Les représentants de La Poste soulignent néanmoins la stabilité des tarifs des colis outre-mer entre 2024 et 2025, et indiquent que plusieurs facteurs justifient, à leurs yeux, des tarifs élevés :

- des marges qui demeurent fortement négatives ;
- des procédures fiscales et douanières spécifiques (*cf. infra*) ;
- des contrôles de sécurité aérienne (par exemple pour les aérosols ou l'électronique) coûteux ;
- une réduction de certaines liaisons aériennes, par exemple vers Mayotte ou la Guyane ;
- une insécurité du trafic maritime en mer Rouge, qui entrave le fonctionnement de l'offre « éco » vers la Réunion et Mayotte.

(1) [Arcep, « Avis n° 2021-0292 de l'Autorité de régulation des communications électroniques, des postes et de la distribution de la presse relatif à une modification du catalogue des prestations du service universel postal », 4 mars 2021.](#)

(2) Grille tarifaire « OM 1 » : il s'agit des colis envoyés vers les Drom, ainsi que les COM hors Pacifique.

(3) Elle comprend l'ensemble des colis envoyés entre, depuis ou vers les outre-mer.

(4) Sauf depuis les collectivités du Pacifique, qui, dans ce sens, relèvent des services postaux de ces collectivités.

Dans les outre-mer, une tarification moins progressive

Dans la mesure où le dépassement du plafond d'une tranche tarifaire, exprimé en grammes, entraîne immédiatement le paiement du prix de la tranche supérieure, l'existence de tranches tarifaires plus étendues en outre-mer que dans l'hexagone ⁽¹⁾ doit être relevée. En effet, cela contribue, en diminuant le caractère progressif de la grille tarifaire, à majorer le coût des envois des colis en provenance des outre-mer au détriment du principe de péréquation tarifaire.

(1) Tranches 0 - 250 g puis 251 - 500 g dans l'hexagone, alors qu'il n'existe qu'une tranche 0 - 500 g en outre-mer. Idem entre 501 et 1 000 g : deux tranches de 250 g dans l'hexagone, mais une seule en outre-mer.

TARIFS POSTAUX DES PRESTATIONS « COLIS » DU SERVICE UNIVERSEL POSTAL AU 1^{ER} JANVIER 2025

Offre	Colissimo	Colissimo outre-mer			Colissimo éco outre-mer	
Délai de distribution indicatif	J+2	J+6 / J+13			J+18 / J+31	
Destination	En France hexagonale	Hexagone vers Drom, S-B, S-M, S-P-M	Drom, S-B, S-M, S-P-M vers Hexagone	Hexagone vers P. F., W-F, N-C, Taaf	Hexagone vers Drom, S-B, S-M, S-P-M	Drom, S-B, S-M, S-P-M vers Hexagone
0 – 20 g	5,25 €	12,65 €	10,55 €	12,85 €	8,85 €	10,05 €
21 – 100 g						
101 – 250 g						
251 – 500 g	7,35 €	20,00 €	16,70 €	19,95 €	12,35 €	14,00 €
501 – 750 g	8,65 €					
751 – 1 000 g	9,40 €					
1 001 – 2 000 g	10,70 €	27,25 €	22,70 €	35,25 €	15,55 €	17,70 €
2 001 – 5 000 g	16,60 €	40,95 €	34,15 €	58,90 €	26,10 €	29,65 €
5 001 – 10 000 g	24,20 €	65,60 €	54,70 €	115,35 €	41,30 €	47,00 €
10 001 – 15 000 g	30,55 €	137,05 €	114,25 €	263,15 €	83,60 €	95,20 €
15 001 – 20 000 g	37,85 €	150,55 €	125,46 €	302,35 €	96,35 €	109,75 €

Drom : départements et régions d'outre-mer (Guadeloupe, Guyane, La Réunion, Martinique, Mayotte) ; S-B : Saint-Barthélemy ; S-M : Saint-Martin ; S-P-M : Saint-Pierre-et-Miquelon ; P. F. : Polynésie française ; W-F : Wallis-et-Futuna ; N-C : Nouvelle-Calédonie ; Taaf : Terres australes et antarctiques françaises.

* Minimum : L=22 cm, l=11 cm, h=1 cm ; Maximum : Colis standard : L+l+h=150 cm et L=100 cm ; Colis non standard : L > 100 et/ou 150 cm < L+l+h < 200 cm.

2. Des tarifs que La Poste justifie par la hausse des coûts du fret et la baisse des recettes

Pour justifier ces hausses exceptionnelles et ces différences de coûts croissantes, La Poste explique « avoir été confrontée, en raison de la crise sanitaire, à une forte pénurie des capacités aériennes vers l'outre-mer », le prix du fret aérien ayant été « multiplié par 4 ou 5 ». Elle a donc dû, pour « respecter ses obligations de service universel », affréter des vols cargo spécifiques et supporter « des augmentations tarifaires de la part des compagnies aériennes »⁽¹⁾.

Comme La Poste l'a indiqué à l'Arcep, cette hausse des coûts est persistante et ne lui permet pas de revenir à ses positions tarifaires antérieures, bien qu'elle déclare que la hausse de ses tarifs est inférieure à l'inflation.

Dans le même temps, La Poste fait face à la baisse de l'activité postale et des recettes afférentes, alors même que les coûts des infrastructures nécessaires à cette activité sont fixes : il lui est donc très difficile de réaliser des économies d'échelle.

Conformément au principe d'orientation des tarifs sur les coûts (*cf. infra*), l'Arcep a autorisé les hausses demandées par La Poste, considérant qu'elles étaient nécessaires pour couvrir la hausse des coûts du service. Le montant de ces surcoûts, néanmoins, n'est pas connu, étant couvert par le secret des affaires.

L'offre éco, ou « Comment envoyer un colis pas cher dans les DOM-TOM ?⁽²⁾ »

Pour se prononcer, l'Arcep a aussi considéré la création d'une offre « Colissimo économique outre-mer » moins chère que l'offre standard, « dont les délais d'acheminement [sont] plus longs, mais dont les tarifs [sont] significativement moins élevés ». Les colis relevant de cette offre sont transportés par bateau, ce qui est plus long mais moins coûteux.

La Poste ressuscite ainsi, en quelque sorte, l'ancien « colis maritime », sans l'alignement avec les tarifs hexagonaux qui le caractérisait⁽³⁾. Les tarifs de cette offre demeurent en effet fortement supérieurs à ceux de l'offre « hexagone ». Surtout, avec des délais de distribution indicatifs compris entre 18 et 31 jours, contre 6 à 13 pour l'offre standard et 2 dans l'hexagone, cela revient à mettre les Ultramarins face à un choix entre le prix et les délais, c'est-à-dire la qualité. Comme le précise La Poste au sujet de cette offre : « mieux vaut ne pas être pressé⁽⁴⁾ »...

Enfin, cette offre n'est pas disponible vers les collectivités du Pacifique.

Malgré ses défauts, cette offre, parfois utile dans certains cas de figure, semble ne pas faire l'objet d'une information suffisante auprès des utilisateurs qu'elle pourrait intéresser.

(1) [Arcep, « Avis n° 2021-0292 », op. cit.](#)

(2) Ainsi que La Poste présente cette offre sur [son site internet](#).

(3) Voir par exemple [ici](#) pour les tarifs postaux de 1999.

(4) Sur [cette page](#), consultée le 12 juin 2025.

III. LES TARIFS DES COLIS POSTAUX POURRAIENT ÊTRE LES MÊMES PARTOUT EN FRANCE

Si, pour La Poste, « *l'objectif est de garantir à tous les usagers un service accessible et égal sur l'ensemble du territoire français* ⁽¹⁾ », cela semble ne pas concerner les outre-mer.

A. L'UNIVERSALITÉ DU SERVICE POSTAL S'ARRÊTE À LA PORTE DES OUTRE-MER

Comme souvent, les Ultramarins sont victimes, en matière de tarifs postaux, d'une rupture d'égalité.

1. Selon le principe de péréquation tarifaire, un tarif unique existe pour les colis jusqu'à 2 kg...

Si l'ouverture à la concurrence du service postal se caractérise par la mise en place, pour le service universel postal, de tarifs « *orientés sur les coûts* », le droit européen admet néanmoins l'existence de tarifs nationaux uniques, identiques sur l'ensemble du territoire national, selon une logique de péréquation tarifaire ⁽²⁾.

C'est le choix qui a été fait, en France, lors de la transposition de cette directive. Le principe du prix unique du timbre a ainsi été conservé ⁽³⁾.

Il n'est donc pas possible d'appliquer un prix plus élevé à un colis expédié, depuis Paris, dans une zone de montagne difficilement atteignable qu'à un colis expédié d'un arrondissement parisien à un autre, bien que le coût d'un tel envoi pour La Poste soit bien plus élevé dans le premier cas que dans le second.

En effet, selon le principe de la péréquation tarifaire, le bénéfice réalisé lorsque le coût unitaire d'un envoi postal est inférieur au tarif unique finance le déficit des envois postaux dont le coût unitaire est supérieur au tarif unique.

2. ...sauf en outre-mer

Le code précise néanmoins que ce tarif unique s'applique : « *sur l'ensemble du territoire métropolitain* » ⁽⁴⁾.

(1) Selon les mots employés sur le [site de La Poste](#) pour décrire le service universel postal.

(2) Point 1 de l'article 12 de la directive 97/67/CE.

(3) [Pierre Hérisson, Sénat, « Rapport fait au nom de la commission de l'économie, du développement durable et de l'aménagement du territoire sur le projet de loi relatif à l'entreprise publique La-Poste et aux activités postales », 21 octobre 2009.](#)

(4) Article L. 1 du CPCE.

Si le champ de ce tarif unique recouvre donc, dans l'hexagone, l'ensemble des prestations du service universel postal – y compris les colis jusqu'à vingt kilogrammes – cette limite de poids est abaissée, pour les envois en provenance et à destination des outre-mer : le tarif unique ne s'applique que pour les envois « *d'un poids inférieur à 100 grammes* ». Au-delà, quand bien même l'envoi relève du service universel postal, un prix supérieur à celui pratiqué dans l'hexagone peut lui être appliqué.

3. Une différence justifiée, selon l'État, par l'équilibre économique de La Poste et le respect du droit de la concurrence

Le 3 mars 2020, en réponse à une question écrite de Gabriel Serville ⁽¹⁾, alors député, le ministère des outre-mer indiquait que « *les conditions de tarification des offres pour les envois outre-mer sont déterminées en tenant compte des coûts de prise en charge plus élevés auxquels sont assujettis les objets à destination des départements d'outre-mer (DOM) par rapport aux envois en France métropolitaine* » les envois outre-mer étant « *soumis à des procédures douanières et un régime fiscal particulier et engendr[ant] des coûts de traitement différents (dont l'acheminement aérien), ce qui conduit à ce qu'ils fassent l'objet d'une tarification différente* ».

Les Ultramarins paient donc une fois encore le prix de leur éloignement géographique, alors que celui-ci est, au sein de l'hexagone, pris en charge par la collectivité...

En outre, la référence aux procédures douanières et fiscales est curieuse, des coûts spécifiques étant prélevés à ce titre par La Poste en plus du tarif postal proprement dit (*cf. infra*).

4. Une différence de traitement jugée conforme au droit européen par le juge administratif

Le service universel postal étant un service public, les contentieux y afférents relèvent de la juridiction administrative ⁽²⁾.

C'est donc vers le Conseil d'État que se sont tourné plusieurs requérants, plaidant que l'exclusion des outre-mer du champ du tarif universel n'était pas conforme aux principes de la directive 97/67/CE. Cette directive admet en effet, par dérogation au principe d'orientation des prix sur les conditions et les coûts du marché, l'existence d'un tarif unique, « *lorsque des raisons liées à l'intérêt public l'imposent* », et « *sur l'ensemble de leur territoire national* ». Les requérants

(1) [15^{ème} législature, question écrite n° 20550 de M. Gabriel Serville à la ministre des outre-mer, 18 juin 2019, réponse publiée le 3 mars 2020.](#)

(2) [Pascale Idoux, Sophie Nicinski, Emmanuel Glaser « Actualité du droit de la concurrence et de la régulation – Le service universel postal et le caractère abordable du prix du service Colissimo outre-mer », AJDA, 2022 p. 2511.](#)

soutenaient donc qu'un tarif unique sur une partie seulement du territoire national n'était pas possible.

Le Conseil leur donne néanmoins tort, considérant que cette directive n'impose pas que toute péréquation des tarifs prenne la forme d'un tarif uniforme sur l'ensemble du territoire national.

Ainsi, selon cette décision, le droit européen laisse toute latitude au législateur national pour définir le champ du tarif unique qu'il choisit de créer, dans le respect des principes du service universel postal. Le législateur ayant institué un tel tarif n'a donc aucune obligation de l'étendre à l'ensemble du territoire national, bien que rien ne le lui interdise.

Les « *raisons liées à l'intérêt public* » ayant présidé à la consécration d'un tarif unique dans l'hexagone (et en Corse) semblent donc ne pas exister outre-mer...

B. UNE PÉRÉQUATION À LAQUELLE RIEN NE S'OPPOSERAIT

Il n'y a aucun obstacle, ni juridique ni financier, à l'extension aux outre-mer de la péréquation tarifaire du service universel postal.

1. Le refus de la péréquation est un choix politique

Ainsi que l'ont déclaré plusieurs personnes auditionnées, la mise en place de la péréquation tarifaire relève d'un choix exclusivement politique, mettant en balance l'égalité d'accès au service public et sa rentabilité, en répartissant les coûts entre les usagers et les contribuables (à supposer que le coût d'une éventuelle péréquation soit intégré dans la dotation versée par l'État, sans augmentation tarifaire).

C'est notamment la raison pour laquelle le régulateur, l'Arcep, refuse de se prononcer. En effet, comme ses représentants l'ont déclaré aux rapporteurs, l'autorité « *n'a pas vocation à contraindre La Poste à subventionner le fret aérien postal entre l'hexagone et les outre-mer en tarifant en dessous de ses coûts* ».

2. Juridiquement, la péréquation est possible

Le droit européen et le Conseil d'État l'ont explicitement reconnu.

En effet, ainsi qu'il a été dit *supra*, la directive 97/67/CE admet explicitement la possibilité d'instaurer un tarif postal unique à l'échelle nationale, bien qu'il ne s'agisse, selon le terme utilisé en 2022 par le rapporteur public du Conseil d'État, que d'une « *faculté* ».

Il est donc possible de mettre en place la péréquation tarifaire à l'échelle nationale, en modifiant en ce sens les dispositions de l'article L. 1 du CPCE.

3. La péréquation ne serait pas mise à la charge du budget de La Poste

Il n'est dans l'intérêt de personne de dégrader les finances du service universel postal. Une mise en place de la péréquation tarifaire sans compensation pour La Poste ne serait financièrement pas supportable.

a. Idéalement, l'État devrait compenser l'ensemble des coûts du service universel postal, y compris l'extension de la péréquation tarifaire aux outre-mer...

C'est ce que prescrit la Cour des comptes, pour laquelle « *la compensation des missions de service public devra être assurée à hauteur du déficit comptable pour ne pas pénaliser durablement le développement du groupe* » La Poste ⁽¹⁾.

C'est également le modèle retenu pour la péréquation tarifaire de l'électricité.

Dans le contexte actuel de réduction des dépenses publiques, cette hypothèse apparaît pourtant peu réaliste.

b. ... mais La Poste subit déjà les effets de la sous-compensation du déficit du SUP

Après la crise sanitaire, la chute brutale des activités de La Poste a mis en péril son modèle économique ⁽²⁾. En conséquence, le gouvernement, par un amendement au projet de loi de finances pour 2022, a modifié le mode de financement du service universel postal : aux termes de l'article L. 2-2 du code des postes et des communications électroniques (CPCE), cette mission donne lieu à une compensation versée par l'État, assise sur le coût net du service universel postal, évalué par l'Arcep. Ce nouveau mode de financement, conforme au droit européen, a pour objectif, selon le gouvernement, « *d'accompagner la mutation du service universel postal, de garantir sa pérennité et son caractère abordable* » ⁽³⁾. La subvention attribuée à La Poste au titre du service universel postal, égale à 520 millions d'euros en 2022 comme en 2023, devient donc « *une dépense récurrente pérenne* » ⁽⁴⁾ dans le budget de l'État.

Ainsi, désormais, le coût du service universel postal est supporté par le contribuable, bien que les missions de service public de La Poste fassent l'objet, de la part de l'État, d'une sous-compensation aggravant l'endettement de cette

(1) [Cour des comptes, « La trajectoire financière de La Poste », 5 décembre 2024.](#)

(2) [Valéria Faure-Muntian, Xavier Roseren, Assemblée nationale, « Rapport fait au nom de la commission des finances, de l'économie générale et du contrôle budgétaire sur le projet de loi de finances pour 2022 – Annexe n° 19, Économie : développement des entreprises, prêts et avances à des particuliers et à des organismes privés », n° 4524, 7 octobre 2021.](#)

(3) [Exposé des motifs de l'amendement n° II-2712 du Gouvernement au projet de loi de finances pour 2022, n° 4482, déposé le 4 novembre 2021.](#)

(4) [Cour des comptes, « Analyse de l'exécution budgétaire 2022, mission Économie », avril 2023.](#)

entreprise ⁽¹⁾. Pour l'année 2023, la Cour des comptes évalue le montant de cette sous-compensation à 479 millions d'euros ⁽²⁾.

En effet, cette subvention n'évolue pas en fonction du déficit constaté ni, *a fortiori*, du déficit spécifique de la gamme « *oultre-mer* ». En comparaison, le montant de la compensation par l'État de la péréquation énergétique est, à l'inverse, assis sur les surcoûts réels (*cf. supra*).

Cette compensation n'évolue pas non plus lorsque le champ des obligations de service public mises à la charge de La Poste s'étend, comme ce fut le cas en 2017. En effet lors de l'examen du projet de loi de programmation relatif à l'égalité réelle outre-mer (dit projet de loi Erom), par l'adoption d'un amendement du gouvernement, l'Assemblée nationale avait alors augmenté le plafond des courriers auxquels s'applique la péréquation tarifaire en le portant de 20 g à 100 g, afin de « *couvrir 96 % des envois postaux effectués par les familles et les entreprises* ». Alors rapporteur, Victorin Lurel avait néanmoins regretté que cet amendement n'aille pas plus loin, souhaitant un alignement sur l'hexagone, sous la forme d'un tarif unique applicable « *jusqu'aux envois postaux de deux kilos* » ⁽³⁾. S'inquiétant notamment du « *coût supplémentaire à la seule charge de La Poste dont la situation est fragile* », le Sénat n'apporta pas de modification à cet article additionnel ⁽⁴⁾.

Comme ses représentants l'ont indiqué aux rapporteurs, et contrairement au principe même de la péréquation, le coût de cette extension a été supporté par La Poste, et non par la solidarité nationale.

4. Il est néanmoins possible de répartir le surcoût de la péréquation sur l'ensemble des utilisateurs, de façon indolore, sous la forme d'une hausse tarifaire minime

Les rapporteurs ont eu connaissance, au cours de leurs auditions, du coût annuel de la mise en place de la péréquation tarifaire au niveau national. L'exactitude de ce montant leur a été confirmée, lors de leur audition, par les responsables de La Poste. Néanmoins, ce chiffre, couvert par le secret des affaires, ne peut être reproduit ici.

Comparé au coût de la péréquation tarifaire de l'électricité (*cf. infra*), il est microscopique.

(1) J. Oberti, *op.cit.*

(2) [Cour des comptes, « La trajectoire financière de La Poste », 5 décembre 2024.](#)

(3) [Victorin Lurel, Assemblée nationale, « Rapport fait au nom de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la république, sur le projet de loi de programmation relatif à l'égalité réelle outre-mer et portant autres dispositions en matière sociale et économique », n° 4064, 28 septembre 2016.](#)

(4) [Michel Magras, Sénat, « Avis présenté, au nom de la commission des affaires économiques, sur le projet de loi de programmation relatif à l'égalité réelle outre-mer et portant autres dispositions en matière sociale et économique », n° 283, 10 janvier 2017.](#)

Il a néanmoins permis aux rapporteurs d'estimer le montant de la hausse tarifaire qui serait nécessaire pour répercuter sur l'ensemble des colis distribué l'impact budgétaire de l'alignement des tarifs « outre-mer » sur les tarifs « hexagone ».

Ainsi, en prenant pour référence les 500 millions de colis acheminés en 2021 au titre du service universel postal ⁽¹⁾, les rapporteurs peuvent affirmer qu'une mise en place de la péréquation tarifaire nationale sans hausse de la participation financière de l'État représenterait une augmentation moyenne par colis de quelques centimes.

Un effort minime pour une justice réelle.

5. Ni le droit de la concurrence ni le principe d'orientation des tarifs sur les coûts ne s'opposent à l'extension de la péréquation aux outre-mer

Ces deux arguments juridiques souvent invoqués sont aisément réfutables.

a. Le droit de la concurrence n'est qu'un alibi

En 2019, le gouvernement écrivait ⁽²⁾ :

« Dans la mesure où [la péréquation tarifaire] serait déconnectée des coûts liés à l'éloignement géographique, elle poserait des problèmes de concurrence pour les autres opérateurs que La Poste en outre-mer, qui ne pourraient pas s'aligner sur les prix de La Poste. Elle pourrait en outre conduire à fragiliser le tissu économique local en favorisant l'importation de produits à des prix artificiellement bas. »

Les représentants de La Poste ont réitéré leur raisonnement lors de cette audition : une extension de la péréquation aux outre-mer placerait La Poste en situation d'atteinte à la concurrence et l'exposerait à des sanctions.

Néanmoins, et en rappelant que cette péréquation concernerait les seuls colis entrant dans le champ du service universel postal, deux éléments que les représentants de La Poste rappellent eux-mêmes peuvent conduire à nuancer ce risque de sanction :

– l'extension du champ de la péréquation intervenue dans le cadre de la loi Erom ne contrevenait pas au droit de la concurrence car, s'agissant du courrier, « *il n'y avait pas de concurrence* » ;

(1) [Cour des comptes, « Les missions de service public du groupe La Poste - Un coût croissant, un usage moins fréquent » mai 2023.](#)

(2) [15^{ème} législature, question écrite n° 20550 de M. Gabriel Serville à la ministre des outre-mer, 18 juin 2019, réponse publiée le 3 mars 2020.](#)

– en matière de colis, les tarifs des autres prestataires privés pour des expéditions outre-mer sont supérieurs de plusieurs dizaines d’euros aux tarifs postaux.

Ainsi, en matière de colis également, La Poste ne porte pas atteinte au droit de la concurrence, car les autres entreprises ne proposent pas de prestations similaires : seule La Poste, dans le cadre du service universel postal qu’elle est la seule à assurer, expédie de tels colis déposés au guichet, à des tarifs prédéfinis, et qui ne peuvent, par ailleurs, dépasser le plafond tarifaire (le *price cap*, cf. *infra*) fixé par l’Arcep. Autrement dit : il n’y a pas d’atteinte à la concurrence, tout simplement parce qu’il n’y a pas de concurrent.

Plus largement, aux termes de l’article 106 du traité sur le fonctionnement de l’Union européenne (TFUE) ⁽¹⁾, « *les entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ou présentant le caractère d'un monopole fiscal sont soumises aux règles des traités, notamment aux règles de concurrence, dans les limites où l'application de ces règles ne fait pas échec à l'accomplissement en droit ou en fait de la mission particulière qui leur a été impartie* ». Parmi ces missions figure, en ce qui concerne le SUP, celle de proposer des tarifs abordables ; le contrôle de l’« *abordabilité* » des tarifs postaux est en effet l’une des missions de l’Arcep.

b. Le principe d’orientation sur les coûts n’est pas méconnu

Il en va de même du principe d’orientation sur les coûts, lui aussi invoqué pour refuser la péréquation. Les règles européennes comme nationales imposent en effet, à travers ce principe, que les tarifs pratiqués ne soient pas ni fortement supérieurs aux coûts – empêchant les citoyens d’accéder au service public – ni fortement inférieurs à eux – entraînant une distorsion excessive de la concurrence compensée par une aide excessive de la puissance publique ⁽²⁾.

Les représentants de La Poste considèrent que l’application de ce principe s’opposerait à la péréquation, dans la mesure où la « structure de coûts » des colis « outre-mer » les distinguerait des autres colis, de par les coûts spécifiques que représentent le fret et les formalités douanières et fiscales (cf. *infra*). Il ne serait donc pas possible d’apprécier ce coût à l’échelle du territoire national pour en déduire un tarif unique.

(1) [Alinéa 2](#).

(2) *Au sens du droit européen, une compensation financière publique versée à une entreprise pour couvrir le surcoût d’une mission de service public n’est pas une aide d’État illégale, contraire au droit de la concurrence, si la bénéficiaire est effectivement chargée de l’exécution d’obligations clairement définies, si les paramètres sur la base desquels est calculée la compensation sont préalablement établis de façon objective et transparente, si la compensation ne dépasse pas ce qui est nécessaire pour couvrir tout ou partie des coûts occasionnés par l’exécution de ces obligations et si ces coûts ne sont pas excessifs mais sont, au minimum, ceux d’une entreprise moyenne et bien gérée* ([Cour de justice de l’Union européenne, Altmark Trans GmbH, Affaire C-280/00, 24 juillet 2003](#)).

Une telle interprétation est néanmoins l'exact contraire de ce que prévoit la directive 97/67/CE à son article 12 (*cf. supra*). Celui-ci énonce en effet un principe – « *les prix sont orientés sur les coûts et fournissent des incitations à une prestation efficace du service universel* » – immédiatement tempéré par une exception – « *les États membres peuvent décider qu'un tarif uniforme est appliqué sur l'ensemble de leur territoire national [...] pour des services prestés au tarif unitaire et pour d'autres envois postaux* ». Une seule condition s'applique à cette exception : il faut que « *des raisons liées à l'intérêt public l'imposent* ». Ces raisons sont celles que le CPCE énonce déjà : égalité, continuité, abordabilité.

La péréquation tarifaire autorisée par le droit européen ne s'oppose donc pas au principe d'orientation sur les coûts : elle autorise, tout simplement, à apprécier ces coûts au niveau national pour en déduire un tarif national unique. C'est le principe même de la péréquation.

C. UNE PÉREQUATION QUI CORRESPOND À LA RAISON D'ÊTRE DES SERVICES PUBLICS : ASSURER L'ÉGALITÉ

L'argument, souvent entendu par les rapporteurs, selon lequel l'absence de péréquation tarifaire se justifierait par l'« *inéquité* » que représenterait le fait de « *faire payer à tous les surcoûts rencontrés dans les Drom* » n'est pas audible.

En effet, en matière de service public, l'équité consiste précisément à garantir à tous un même accès, même si cela implique une péréquation. La solidarité tarifaire est l'un des fondements du service public.

Dans une République une et indivisible, l'accès au service public ne peut être conditionné à la rentabilité locale : si un service coûte plus cher en Guyane ou à La Réunion, il appartient précisément à la solidarité nationale d'en compenser les effets. Pourquoi laisser à la charge des Ultramarins les conséquences tarifaires des conditions qu'ils subissent serait-il plus équitable que l'égalité ?

Le principe d'égal accès pour tous est l'un des fondements du service universel postal, indépendamment des réalités géographiques, sociales et économiques qui, comme on le sait, sont différentes outre-mer. Autrement, à quoi sert un opérateur public ?

La péréquation n'est donc pas une injustice mais, au contraire, une expression concrète de l'égalité républicaine. Ne pas corriger cette inégalité reviendrait à institutionnaliser une forme de discrimination géographique.

D. EN COMPARAISON, LA PÉRÉQUATION TARIFAIRE DE L'ÉLECTRICITÉ CONCERNE L'ENSEMBLE DU TERRITOIRE NATIONAL, ALORS QU'ELLE EST BIEN PLUS COÛTEUSE

En matière d'électricité, la péréquation s'applique à l'échelle nationale, outre-mer inclus. En effet, « *deux consommateurs ayant le même profil de consommation, avec le même fournisseur et la même offre, se verront facturer le même tarif, quelle que soit leur localisation géographique sur le territoire français* » ⁽¹⁾.

C'est le cas en particulier dans les zones non interconnectées (ZNI) ⁽²⁾ qui doivent produire sur place, et à des coûts plus élevés que dans l'hexagone, la totalité de l'énergie électrique qu'elles consomment. Il s'agit principalement des outre-mer.

Cette péréquation, qui s'effectuait autrefois entre les clients d'EDF, a été maintenue lors de l'ouverture du secteur à la concurrence, devenant l'une des obligations pesant sur l'ensemble des fournisseurs au titre du service public de l'électricité. L'article L. 121-5 du code de l'énergie dispose en effet que la fourniture d'électricité « *concourt à la cohésion sociale, au moyen de la péréquation nationale des tarifs* ».

Cette péréquation tarifaire engendre néanmoins des coûts substantiels, en empêchant les fournisseurs de pratiquer, dans les ZNI, des tarifs spécifiques plus proches des coûts de production dans ces territoires.

L'article L. 121-6 du code de l'énergie dispose donc que « *les charges imputables aux missions de service public assignées aux opérateurs électriques [...] sont intégralement compensées par l'État* » ; il s'agit notamment, dans les ZNI, des surcoûts de production engendrés par les particularités du parc de production inhérentes à la nature de ces zones.

Ainsi, en 2023, 2,4 milliards d'euros ont été consacrés par l'État au financement des charges résultant de la péréquation tarifaire ⁽³⁾. Ce budget est notamment abondé par une taxe, la fraction perçue sur l'électricité de l'accise sur les énergies, ancienne contribution au service public de l'électricité (CSPE) devenue, le 1^{er} janvier 2022, taxe intérieure sur la consommation finale d'électricité (TICFE).

L'ensemble des Français financent donc la péréquation tarifaire de l'énergie pour les Ultramarins.

(1) [Jean-Hugues Ratenon, Davy Rimane, Assemblée nationale, « Rapport d'information fait au nom de la délégation aux outre-mer sur l'autonomie énergétique des outre-mer », 19 juillet 2023.](#)

(2) *Il s'agit des territoires français non connectés au réseau électrique hexagonal ni à celui d'un pays voisin, et qui doivent ainsi produire sur place la totalité de l'énergie électrique qu'elles consomment.*

(3) [Sous-action 11.02 « Mécanisme de solidarité avec les ZNI », du programme 345 \(« Service public de l'énergie »\), Rapport annuel de performance 2023 de la mission « Écologie, développement et mobilité durables ».](#)

Néanmoins, ce dispositif « *souffre d'un déséquilibre croissant entre les coûts de production d'électricité dans les ZNI et leur financement actuel, qui repose largement sur le budget général de l'État* », dans un contexte contraint pour les finances publiques.

En conséquence, la loi de finances pour 2025 a prévu, à compter du 1^{er} août 2025, que ces charges seront désormais financées au moyen de l'affectation d'une partie de la taxation des produits énergétiques utilisés pour le chauffage. Le montant de cette fraction d'accise, calculé chaque année, évoluera à la hausse ou à la baisse en fonction du coût de la péréquation tarifaire qu'elle finance, mettant ainsi fin au financement de ces coûts par le budget général de l'État. Selon l'évaluation préalable accompagnant le projet de loi de finances pour 2025 lors de son dépôt, cette majoration s'élèvera, en 2025, à 4,89 euros/MWh.

Ainsi, le coût des charges imputables aux missions de service public liées à la production d'électricité dans les ZNI demeure réparti sur l'ensemble des consommations d'énergie.

Malgré les contraintes pesant sur les finances publiques, le choix de la solidarité nationale n'a donc pas été remis en cause, les Ultramarins continuant de payer leur électricité au même prix que dans l'hexagone.

COÛT ANNUEL DE LA PÉRÉQUATION TARIFAIRE DE L'ÉLECTRICITÉ

	2018	2019	2020	2021	2022	2023	2024	2025 (estimation)
(En milliards d'euros)	1,8	1,9	2,0	2,2	2,5	2,4	2,4	3,0

Source : [Projet de loi de finances pour 2025. Évaluations préalables des articles du projet de loi.](#)

E. L'EXTENSION DE LA PÉRÉQUATION TARIFAIRE AURAIT PU ABOUTIR EN 2025 SI LE GOUVERNEMENT AVAIT PERMIS AU PARLEMENT DE DÉBATTRE DES MISSIONS DE LA POSTE

La désignation du nouvel attributaire du SUP, à compter du 1^{er} janvier 2026, aurait pu faire l'objet d'une loi postale, au sein de laquelle une modification de l'article L. 1 du CPCE étendant la péréquation tarifaire aux outre-mer aurait pu trouver sa place.

1. Une initiative parlementaire de mise en place d'un tarif unique à l'échelle nationale existe déjà

Déposée le 7 mai 2019 et renvoyée à la commission des affaires économiques, la proposition de loi n° 1930 relative au rétablissement de l'égalité d'accès au service public postal en outre-mer ⁽¹⁾ n'a jamais été mise à l'ordre du jour,

(1) Dossier législatif « [Rétablissement de l'égalité d'accès au service public postal](#) ».

malgré son caractère transpartisan ⁽¹⁾. Son adoption aurait conduit à modifier les termes de l'article L. 1 du CPCE afin d'étendre la péréquation tarifaire à l'ensemble du territoire.

**MODIFICATIONS PROPOSÉES PAR LA PROPOSITION DE LOI N° 1930
(QUINZIÈME LÉGISLATURE)**

Sixième alinéa de l'article L. 1 du CPCE

Les services d'envois postaux à l'unité fournis par le prestataire du service universel postal sont proposés au même tarif sur l'ensemble du territoire métropolitain . Le tarif appliqué aux envois de correspondance à l'unité en provenance et à destination des collectivités régies par l'article 73 de la Constitution, de Saint-Pierre-et-Miquelon, de Saint-Barthélemy, de Saint-Martin, des îles Wallis et Futuna et des Terres australes et antarctiques françaises est celui en vigueur sur le territoire métropolitain lorsque ces envois sont d'un poids inférieur à 100 grammes . Le tarif appliqué aux envois de correspondance à l'unité relevant de la première tranche de poids en provenance du territoire métropolitain ou des collectivités précédemment mentionnées et à destination de la Polynésie française et de la Nouvelle-Calédonie est celui en vigueur sur le territoire métropolitain.	Les services d'envois postaux à l'unité fournis par le prestataire du service universel postal sont proposés au même tarif sur l'ensemble du territoire français . Le tarif appliqué aux envois de correspondance à l'unité en provenance et à destination des collectivités régies par l'article 73 de la Constitution, de Saint-Pierre-et-Miquelon, de Saint-Barthélemy, de Saint-Martin, des îles Wallis et Futuna et des Terres australes et antarctiques françaises est celui en vigueur sur le territoire métropolitain quelle que soit la tranche de poids des envois . Le tarif appliqué aux envois de correspondance à l'unité relevant de toutes les tranches de poids en provenance du territoire métropolitain ou des collectivités précédemment mentionnées et à destination de la Polynésie française et de la Nouvelle-Calédonie est celui en vigueur sur le territoire métropolitain.
---	--

Cette proposition de loi bénéficiait du soutien du syndicat SUD PTT, comme son représentant l'a rappelé aux rapporteurs.

Le texte qui devrait être adopté par le Parlement pour étendre la péréquation tarifaire aux outre-mer est donc déjà rédigé.

2. Contrairement au gouvernement, les rapporteurs estiment qu'un débat parlementaire sur le service universel postal est nécessaire

La nécessité de désigner par voie législative, en 2025, l'attributaire du service universel postal aurait pu être l'occasion d'étendre la péréquation tarifaire aux outre-mer, en insérant dans le texte le dispositif de la proposition de loi n° 1930. Réaliser cette opération par voie d'amendement se heurterait néanmoins très probablement à l'irrecevabilité financière prononcée au titre de l'article 40 de la Constitution, de sorte que ce dispositif devrait, idéalement, être intégré dans la loi dès son dépôt.

Cela supposait néanmoins que ce débat ait lieu au Parlement.

(1) Elle fut signée par seize députés du groupe « La France insoumise », cinq du groupe « Les Républicains », quatre du groupe « Libertés et Territoires », deux du groupe « Gauche démocrate et républicaine », deux du groupe « La République en Marche », un du groupe « Socialistes et apparentés » et un du groupe « Mouvement Démocrate et apparentés ».

En effet, lors de leur audition, certains intervenants avaient évoqué l'hypothèse d'un renouvellement de l'attributaire du SUP par voie réglementaire, après délégalisation, sur ce point, de l'article L. 2 du code des postes et des communications électroniques. Ils précisait toutefois que cette option n'était pas privilégiée.

C'est néanmoins bien cette option qui a été retenue, comme l'indique la demande de déclassement déposée, devant le Conseil constitutionnel, le 13 mai dernier par le premier ministre. Celle-ci porte en effet bel et bien sur « *La première phrase du premier alinéa de l'article L. 2 du code des postes et des communications électroniques* ⁽¹⁾ », et le Conseil constitutionnel a reconnu le caractère réglementaire de ces dispositions pas une décision en date du 12 juin 2025 ⁽²⁾.

Le 27 mai 2025, au Sénat, la ministre chargée des comptes publics, Amélie de Montchalin, a justifié ainsi, en réponse à une question sur le sujet du sénateur Patrick Chaize, l'utilisation de cette méthode par le Gouvernement :

« Vous m'interrogez par ailleurs, Monsieur le sénateur, sur la forme que prendra la délégation du service universel postal. Il est fâcheux que du fait de ce que j'appellerai pudiquement des péripéties politiques, nous n'ayons pas pu débattre de cette question au second semestre 2024, comme le prévoyait le calendrier initial. Avec le soutien du député Stéphane Travert, le gouvernement a récemment proposé qu'une disposition soit introduite dans le projet de loi de simplification de la vie économique, mais pour des raisons légistiques, celle-ci n'a pas pu prospérer ⁽³⁾.

« Afin d'assurer un service universel postal au 1^{er} janvier 2026 pour les Français, il nous faut prendre des dispositions avant le 1^{er} juillet 2025. De manière pragmatique et un peu contrainte, le gouvernement prévoit donc de le faire par décret. ⁽⁴⁾ »

Les rapporteurs s'opposent totalement à cette méthode : la désignation de l'attributaire du SUP à compter du 1^{er} janvier 2026 appartient au Parlement, par le biais d'une loi postale qui doit donner lieu à un débat démocratique sur les résultats, les enjeux, les objectifs et les perspectives de ce service public essentiel.

(1) Affaire n° 2025-312 L, encore en instance au moment de la remise de la présente communication.

(2) [Décision n° 2025-312 L](#).

(3) Adopté lors de l'examen à l'Assemblée, en commission, du projet de loi de simplification de la vie économique, cet [amendement CS462](#), qui prévoyait de fixer par décret la durée pendant laquelle le service universel postal est confié au prestataire désigné, a été supprimé en séance.

(4) [Sénat, séance du 27 mai 2025, Avenir du groupe La Poste – Débat organisé à la demande de la commission des affaires économiques](#).

F. UNE CONCLUSION CLAIRE : LA PÉRÉQUATION TARIFAIRE DOIT ÊTRE ÉTENDUE À L'OUTRE-MER

C'est la principale conclusion de la présente communication. Puisque rien ne s'y oppose, ni juridiquement ni économiquement, et puisqu'elle est nécessaire pour rétablir l'égalité entre Ultramarins et Hexagonaux, la péréquation tarifaire doit être étendue à l'outre-mer.

Recommandation n° 1 : modifier l'article L. 1 du code des postes et des communications électroniques pour étendre la péréquation tarifaire à l'ensemble des outre-mer.

IV. DANS LE PROCESSUS DE FIXATION DES TARIFS DU SERVICE UNIVERSEL POSTAL, L'INTÉRÊT DES CONSOMMATEURS EST PASSÉ AU SECOND PLAN

Quand bien même les tarifs postaux de l'hexagone et des outre-mer resteraient différents, le respect des principes tarifaires du SUP devrait conduire à baisser ces derniers en prenant mieux en compte les intérêts des Ultramarins, ce qui n'est actuellement pas le cas.

A. MÊME EN DEHORS DU CHAMP D'APPLICATION DU TARIF UNIQUE, DES RÈGLES ENCADRENT LES PRIX APPLIQUÉS, SOUS LE CONTRÔLE DE L'ARCEP

En dehors du champ d'application du tarif unique, La Poste reste soumise, sous le contrôle de l'Arcep, aux autres obligations tarifaires du service universel postal, notamment celle de proposer « *des prix abordables pour tous les utilisateurs* »⁽¹⁾.

1. Un encadrement pluriannuel

Le contrôle de l'Arcep porte tout d'abord sur les « *caractéristiques d'encadrement pluriannuel des tarifs des prestations du service universel* »⁽²⁾. Ce mécanisme prend le nom de « *price cap* », son objectif étant d'encadrer la trajectoire tarifaire de l'entreprise sur le périmètre du service universel, afin de ne pas augmenter le déficit, calculé en prenant en compte la compensation accordée par l'État. Son objectif est donc essentiellement économique, portant sur l'équilibre financier du service universel postal, et non sur le caractère abordable des prix.

Ainsi, le dispositif d'encadrement fixé par la décision n° 2017-1252 pour la période 2019-2022 prévoyait une augmentation annuelle moyenne des tarifs du service universel de 5 % en termes nominaux, « *[l]a contrainte tarifaire*

(1) Art. L. 1 du code des postes et des communications électroniques.

(2) Art. L. 5-2 3° du code des postes et des communications électroniques.

s’appréci[ant] en moyenne sur la période soumise à encadrement, ce qui en théorie n’interdi[rait] pas à La Poste de réaliser la hausse totale consentie par le dispositif de la présente décision en une seule année ».

2. Le contrôle par l’Arcep des tarifs du service universel postal

L’Arcep émet en outre un avis public sur les évolutions de tarifs avant leur entrée en vigueur. En effet, La Poste informe l’Arcep de chaque projet d’évolution de tarif concernant le service universel postal. Dans un délai d’un mois, l’Autorité émet un avis public, en contrôlant notamment que ces hausses s’inscrivent bien dans la trajectoire pluriannuelle. Elle prend aussi en compte les principes que l’article L. 1 CPCE impose aux tarifs des prestations du SUP (*cf. supra*).

Bien que son avis ne soit pas contraignant, l’Arcep peut néanmoins « *modifier ou suspendre* » un projet de tarif « *si les principes tarifaires s’appliquant au service universel ne sont manifestement pas respectés* » ⁽¹⁾ : il s’agit notamment du caractère « *abordable* » des prix.

B. LA NEUTRALISATION PROGRESSIVE PAR L’ARCEP DU CARACTÈRE ABORDABLE DES PRIX

Si le juge a refusé de voir dans l’absence de péréquation tarifaire à l’échelle nationale un obstacle à l’accès des Ultramarins aux prestations du service universel postal, le régulateur pourrait considérer que leur caractère excessif constitue un tel obstacle. Néanmoins, et malgré des jurisprudences volontaristes, il n’en est rien, l’équilibre financier du SUP l’emportant sur les intérêts des usagers.

1. En 2011, l’Arcep contrôlait à la fois l’équilibre économique du service et l’abordabilité des tarifs

Le contrôle de l’Arcep prenait alors en compte l’intérêt du consommateur.

a. Une censure des projets de hausse des tarifs au regard du caractère excessif des marges

Se prononçant, début 2011, sur les tarifs que La Poste souhaitait mettre en place au titre du SUP, l’Arcep avait estimé, au regard des taux de marge de ces produits, que les tarifs envisagés étaient trop élevés en ce qui concernait les outre-mer ⁽²⁾.

L’Autorité avait, en effet, observé « *une forte disparité selon les gammes de services. Alors que le produit principal, à savoir le Colissimo “ordinaire” regroupant*

(1) [Art. L. 5-2 du CPCE](#).

(2) [Arcep, Avis n° 2011-0161 sur les dossiers tarifaires de La Poste du 21 janvier 2011 relatifs aux offres d’envoi de colis relevant du service universel, 10 février 2011.](#)

les envois affranchis en point de contact et en ligne, connaît un taux de marge sur coût attribuable négatif pour l'année 2009 de [...] %, les produits outre-mer connaissent des taux de marge élevés, de [...] % en moyenne. »

Ce taux de marge élevé, poursuivait l'Arcep, « *est manifestement contraire aux principes tarifaires s'appliquant au service universel et conduit à considérer que les augmentations tarifaires envisagées pour les services outre-mer sont inappropriées* ».

Le principe est donc clair : les prestations du SUP, dont les tarifs doivent être orientés sur les coûts, n'ont pas pour objet de permettre à La Poste de bénéficier d'un effet de rente. Cette décision de l'Arcep avait conduit La Poste, en 2011, à renoncer à la hausse prévue pour les produits outre-mer.

b. Une censure des tarifs pratiqués au regard du principe d'« abordabilité »

Dans une autre décision de 2011 ⁽¹⁾, l'Arcep avait, sur le fondement de l'article L. 5-3 du CPCE (*cf. infra*), sanctionné La Poste pour avoir méconnu son obligation d'offrir les prestations du SUP à un prix abordable. Si le code ne définit pas cette obligation, l'Arcep lui a néanmoins donné une signification.

Elle a en effet constaté, s'agissant des envois d'objets de petites dimensions et de moins de 2 kg, que le tarif « colis » était souvent supérieur à la valeur de l'objet lui-même, conduisant trop d'usagers à renoncer à l'envoi. Ce renoncement, estime l'Autorité dans cette décision, caractérise l'inabordabilité des tarifs examinés.

Dans cette affaire, l'Autorité avait toutefois à sa disposition une documentation fournie, formée de plaintes individuelles récurrentes et d'études d'associations de consommateurs ⁽²⁾. Ces documents permettaient de mettre en évidence le fait que les consommateurs ultramarins renonçaient à recourir à l'offre postale en cause du fait de son prix excessif, caractérisant ainsi son caractère inabordable. L'Arcep explique en effet que l'abordabilité s'apprécie au regard de l'impact des hausses des tarifs sur le budget des ménages.

2. Une jurisprudence volontariste en 2013 comparait hexagone et outre-mer

Dans son avis n° 2013-0217 en date du 12 février 2013, l'Autorité déclarait « *s'agissant des tarifs du “Colissimo outre-mer”, [ne pouvoir] rendre un avis favorable qu'à la condition que les hausses moyennes soient comparables à celles du “Colissimo guichet”* », exigeant ainsi que « *les hausses de tarif des offres Colissimo outre-mer soient comparables à celles de l'offre métropole* ».

(1) [Arcep, Décision n° 2011-1453 prononçant une sanction à l'encontre de la société La Poste, en application de l'article L. 5-3 du code des postes et des communications électroniques, 20 décembre 2011.](#)

(2) *Conclusions de Philippe Ranquet, rapporteur public, sur la décision n° 460534 du Conseil d'État.*

3. Des tarifs désormais contrôlés uniquement au regard de l'équilibre économique du service

Désormais, seul compte l'équilibre économique.

a. La fin de la comparaison hexagone – outre-mer

Interrogée, l'Arcep indique que *« la comparabilité des hausses tarifaires des offres Colissimo outre-mer et des offres Colissimo métropole n'a pas appelé de remarque [...] depuis l'avis n° 2013-0217, alors même que les hausses de tarifs ont pu différer entre l'outre-mer et la métropole au cours de la période 2014-2025 »*.

En effet, de l'aveu même de l'Autorité, le contrôle qu'elle effectue sur les tarifs postaux a *« changé de nature »* : *« le service postal était d'abord bénéficiaire, et le contrôle consistait à éviter une capture de rente ; il est désormais déficitaire, et il s'agit donc désormais de contrôler l'évolution des tarifs par rapport aux coûts »*. L'appréciation de l'Arcep a donc *« évolué, du fait du contexte économique »*. Il ne peut plus reposer sur une comparaison entre outre-mer et hexagone, et la jurisprudence de 2013 n'est donc plus appliquée.

L'Arcep indique en effet que le *« taux de marge [est] négatif sur les produits Colissimo outre-mer depuis 2019 »*.

Ainsi, dans une décision du 15 juin 2023 ⁽¹⁾, l'Autorité a fixé à 17 % l'évolution nominale maximale des tarifs du service universel postal pour la période 2024-2025 ⁽²⁾. L'Autorité s'est notamment prononcée au regard *« [du] contexte de déficit du compte de la mission de service universel, de baisse des volumes et d'inflation des charges »* et afin *« de ne pas augmenter le déficit (après compensation) par rapport au niveau de l'année 2021 qui a conduit à la mise en place d'une compensation de l'État »*.

Pourtant, l'unité d'affaire « Colissimo » est l'une des deux seules du groupe La Poste à afficher, en 2023, un résultat net positif ⁽³⁾ et les envois de colis, contrairement aux envois de courriers, augmentent.

b. Un contrôle de l'abordabilité écrasé par la question de l'équilibre économique

Seul reste alors le contrôle de l'abordabilité dans l'absolu, c'est-à-dire du simple fait de savoir si chaque prestation postale est ou non *« trop chère »*.

L'Arcep déclare continuer à le pratiquer, en rappelant que la notion d'abordabilité, qui n'est définie par aucune règle chiffrée précise, a une nature

(1) *Décision n° 2023-1298*

(2) *Sans toutefois que la hausse tarifaire ne puisse dépasser 10 % par an.*

(3) [Cour des comptes, « La trajectoire financière de La Poste », 5 décembre 2024.](#)

« empirique ». Comprendre le raisonnement de l’Autorité est donc d’autant plus important.

Toutefois, ses décisions portant sur les tarifs de La Poste ne mentionnent plus ce point : le mot « *abordable* » n’apparaît d’ailleurs pas dans l’avis 2024-1593 ⁽¹⁾.

Dans les éléments transmis aux rapporteurs, l’Arcep indique :

« Pour ce qui est de l’abordabilité, l’Arcep évalue globalement l’impact financier des hausses tarifaires prévues sur le budget des ménages. Comme l’Arcep l’a indiqué dans son avis n° 2024-1593, “l’utilisation de services postaux suit une tendance à la baisse due à l’évolution des usages, ainsi qu’à la hausse des prix. Ainsi la combinaison de ces deux facteurs devrait porter le panier des ménages en 2025 à 28,37 €”. Par ailleurs, “[s]elon les derniers chiffres publiés par l’Insee, la consommation des ménages en services postaux représenterait de l’ordre de 0,11 % de leur consommation totale”. »

L’impact de la hausse des tarifs sur le budget des ménages est donc atténué par... la baisse de la consommation de services postaux, notamment en raison de... la hausse des tarifs.

Ainsi, à la faveur de la dégradation de l’équilibre économique du SUP, l’accessibilité des citoyens aux services postaux, à travers des prix abordables, semble ne plus jouer aucun rôle. Le principe tarifaire d’orientation sur les coûts écrase désormais totalement le principe d’abordabilité.

C. UN CONTRÔLE DE L’ABORDABILITÉ QUI POURRAIT ÊTRE RESSUSCITÉ SUR LA BASE DE DONNÉES CHIFFRÉES PRÉCISES

En 2022, le Conseil d’État, saisi d’un recours contre les tarifs du service universel postal, a refusé de les censurer sur le fondement de leur éventuelle inabordabilité ⁽²⁾. La juridiction a ainsi rejeté les arguments des demandeurs, qui mettaient en avant le fait que, dans les outre-mer, les tarifs postaux sont plus élevés que dans l’hexagone alors que les revenus y sont moindres.

Aux termes de la décision, « *il ne ressort pas des pièces du dossier que les tarifs de l’offre "Colissimo outre-mer" auraient été fixés à un niveau tel qu’ils la rendraient économiquement inabordable pour une partie de la population, et qu’ils seraient ainsi entachés d’une erreur manifeste au regard de l’exigence de prix abordables pour tous les utilisateurs, ou que ces tarifs méconnaîtraient manifestement le principe de concours à la cohésion sociale et au développement équilibré du territoire* ».

(1) [Arcep, Avis n° 2024-1593 sur le dossier tarifaire de La Poste reçu le 18 juin 2024 relatif aux offres d’envoi de courrier et de colis métropole, outre-mer et internationales relevant du service universel postal, 18 juillet 2024](#)

(2) [Conseil d’État, 460534, 27 septembre 2022.](#)

Dit autrement par les représentants de l'Arcep lors de leur audition, « *la différence de part de services postaux dans le budget des ménages entre hexagone et outre-mer n'a pas vocation à conduire à censurer les tarifs postaux* ».

Toutefois, comme l'indique le rapporteur public dans ses conclusions ⁽¹⁾, « *s'il s'agit de pointer que des utilisateurs, en nombre suffisamment significatif, se trouvent exclus de l'accès au service par son prix, voilà qui nous paraît constituer une approche plus pertinente de la notion de prix abordable* ». Il rapproche cette analyse de la décision de censure rendue par l'Arcep en 2011 (*cf. supra*), mais rappelle que « *l'autorité de régulation avait pu s'appuyer sur une documentation abondante et solide, formée de plaintes individuelles récurrentes et d'études d'associations de consommateurs* » (*cf. supra*).

Le critère du renoncement du fait de tarifs trop élevés reste donc valable pour identifier l'inabordabilité.

Il doit néanmoins se fonder sur des éléments chiffrés concrets qui ne semblent pas exister actuellement. Si l'Arcep reçoit, dans le cadre de son contrôle, « *les volumes et les chiffres d'affaires des offres relevant du service universel (y compris outre-mer), par tranche de poids et par type d'affranchissement* », ces données, partiellement transmises aux rapporteurs mais couvertes par le secret des affaires, ne semblent pas suffire à caractériser l'inabordabilité.

Ainsi, afin d'examiner le caractère abordable des prix pratiqués actuellement par La Poste, il est nécessaire de disposer d'une étude économique d'ampleur des habitudes de consommation des Ultramarins en matière postale. Une telle étude pourrait être commandée à l'Arcep et devrait, dans ce cas, être rendue publique.

Recommandation n° 2 : faire réaliser par l'Arcep une étude économique d'ampleur des habitudes de consommation des Ultramarins en matière postale.

En toute hypothèse, les usagers ultramarins confrontés aux prix excessifs des prestations du SUP doivent être invités à saisir l'Arcep.

(1) [Philippe Ranquet, Conclusions sous CE 460534, 5 septembre 2022.](#)

Les usagers peuvent saisir l'Arcep en cas de litige avec La Poste

En cas de manquement de La Poste à ses obligations au titre du SUP, les usagers ultramarins, peuvent saisir l'Arcep d'une demande d'ouverture d'instruction sur le fondement de l'article L. 5-3 du CPCE. Si l'Autorité constate un manquement de La Poste à ses obligations, elle peut la mettre en demeure de s'y conformer. En cas d'inexécution, à l'issue d'une notification de griefs et d'une procédure contradictoire, l'Arcep peut prononcer une sanction pécuniaire sans pouvoir excéder 5 % du chiffre d'affaires hors taxes du dernier exercice clos.

Par ailleurs, en application de l'article L. 5-7-1 du CPCE, l'Arcep est compétente pour traiter des réclamations qui n'ont pu être satisfaites dans le cadre des procédures mises en place par La Poste. Ainsi, si un problème lié aux services postaux n'a pas été résolu de manière satisfaisante par le service client et le médiateur de la consommation de La Poste, l'utilisateur peut contacter l'Arcep afin que l'Autorité traite sa réclamation.

D. UN MANQUE DE TRANSPARENCE DANS LES AVIS DE L'ARCEP

De façon plus générale, les avis publics de l'Arcep, ne décomposent pas intégralement les différentes évolutions tarifaires au sein des nombreuses offres de La Poste. L'Arcep se contente en effet généralement de décomposer l'évolution des prix des colis en trois catégories : Colissimo France, Colissimo outre-mer et Colissimo international.

Néanmoins, l'offre Colissimo outre-mer se caractérise par les multiples déclinaisons de ses tarifs. Ces nombreuses grilles tarifaires sont établies en prenant en compte des éléments qui ne conditionnent pas les prix dans l'hexagone, tels que :

- l'origine et la destination du colis : on distingue « outre-mer 1 », « outre-mer 2 », et les échanges « entre outre-mer de proximité » (*cf. supra*) ;
- les délais d'acheminement : Colissimo outre-mer ou Eco outre-mer.

Ainsi, faute de décomposer les augmentations par offre, les avis de l'Arcep ne permettent pas de mettre parfaitement en lumière les différentes évolutions de tarifs auxquels font face les Ultramarins.

V. LA QUESTION DU DÉDOUANEMENT

Si la problématique du dédouanement se situe à la marge de la question de la hausse des tarifs postaux, son examen n'en est pas moins incontournable dans la présente communication : d'abord parce que cette procédure conduit à un renchérissement massif de ces tarifs, ensuite parce que cette problématique est spécifique aux outre-mer.

A. CONTRAIREMENT AUX COLIS INTERNES À L'HEXAGONE, LES COLIS ENVOYÉS DEPUIS OU VERS LES OUTRE-MER SONT SOUMIS À PLUSIEURS TAXES

Il s'agit principalement de la taxe sur la valeur ajoutée (TVA) et de l'octroi de mer.

1. Même lorsqu'ils sont envoyés entre particulier, ces colis voient leur coût global majoré par des taxes

S'ils font partie du territoire douanier européen, les départements et régions d'outre-mer⁽¹⁾ ne font en revanche pas partie du territoire fiscal de l'Union européenne : ils sont ainsi assimilés, sur le plan fiscal, à des États non-membres de l'Union, y compris dans leurs relations avec l'hexagone. Les colis postaux envoyés depuis ou vers les outre-mer sont donc considérés comme des importations ou des exportations et sont soumis à taxation au titre de la taxe sur la valeur ajoutée (TVA) et de l'octroi de mer.

Ainsi, dès lors que ces colis contiennent autre chose que des documents, il est obligatoire d'y joindre une déclaration en douane, y compris s'ils sont envoyés entre particuliers et à titre gratuit. Cette déclaration porte toutes les informations nécessaires à l'entrée de cet envoi sur le territoire de destination : son contenu, la nature de la marchandise, sa valeur, l'expéditeur, le destinataire, etc. L'absence de cette déclaration entraîne le refus du colis et son renvoi à l'expéditeur.

La valeur indiquée sur cette déclaration, y compris le coût du transport et les assurances, détermine le montant des taxes dues au titre de l'envoi, qui sont, comme les frais de gestion (*cf. infra*) à la charge du destinataire.

2. Si certaines franchises s'appliquent, elles ne permettent d'exonérer qu'une partie des envois

Afin de ne pas renchérir excessivement le coût de ces échanges lorsqu'ils se font entre particuliers (par opposition à une transaction commerciale), des franchises existent néanmoins, en deçà desquelles les taxes ne sont pas dues :

– de l'hexagone vers les Drom, les ventes commerciales sont exonérées jusqu'à 22 € inclus ;

– des Drom vers l'hexagone, en cas d'absence de transaction commerciale, cette franchise s'applique jusqu'à 45 € inclus ;

– enfin, en matière d'envoi non commercial de l'hexagone vers les Drom, cette franchise s'élève à 400 €.

(1) Seules les régions ultrapériphériques (RUP), c'est-à-dire les Drom et Saint-Martin, font partie du territoire douanier de l'Union européenne. [Les autres collectivités d'outre-mer et la Nouvelle-Calédonie en sont exclues.](#)

Il n'en reste pas moins que des envois non commerciaux entre particuliers peuvent être assujettis à la TVA (Drom vers hexagone au-dessus de 45 €), augmentée, le cas échéant, de l'octroi de mer (hexagone vers Drom au-dessus de 400 €).

Ainsi, si ces taxes ne font pas formellement partie du prix du colis postal envoyé de ou vers les outre-mer, elles s'y ajoutent néanmoins bien souvent et sont donc partie intégrante du « coût réel » de ces envois.

B. LE TRANSFERT DU DÉDOUANEMENT DES COLIS À LA POSTE A CONDUIT À UNE FORTE AUGMENTATION DES MONTANTS PRÉLEVÉS

Le 1^{er} février 2022, dans un contexte de très forte augmentation du nombre de colis – liée notamment au développement du commerce en ligne – la réalisation des formalités de « dédouanement », base de la taxation des colis, a été transférée de la Douane à La Poste. Cela a entraîné l'application beaucoup plus systématique qu'auparavant des règles fiscales. En effet, contrairement à la situation antérieure où « *on n'appliquait pas la loi* »⁽¹⁾, La Poste affirme parvenir à dédouaner la quasi-totalité des colis. Lors de leur audition, les représentants de la direction générale des douanes et des droits indirects (DGDDI) ont confirmé que ce changement de prestataire avait engendré une augmentation significative de la proportion de colis dédouanés.

En effet, les formalités déclaratives étaient auparavant accomplies par les douanes sur la base d'une sélection faite par les services postaux : seuls 10 % environ des colis étaient traités et donnaient lieu au paiement des taxes. Désormais, La Poste traite pratiquement 100 % des colis, sous la surveillance de la DGDDI. Cette évolution, a permis un fort accroissement des recettes fiscales perçues, pour l'État (TVA) comme pour les collectivités (octroi de mer).

(1) [France Antilles, Julien Philipakis, « Dédouanement de la Poste : vers la fin des prix exorbitants à l'arrivée des colis ? », 25 novembre 2022.](#)

PERCEPTIONS DE LA DGDDI AUPRÈS DE LA POSTE DANS LES DROM

	GUYANE		GUADELOUPE			MARTINIQUE			MAYOTTE		RÉUNION				TOTAL
	ODM	TOTAL	TVA	ODM	TOTAL	TVA	ODM	TOTAL	ODM	TOTAL	TVA	ODM	Autres	TOTAL	TOTAL
2019	2 291 390 €	2 291 390 €	1 020 714 €	1 815 647 €	2 836 361 €	1 256 737 €	2 493 405 €	3 750 142 €	776 785 €	776 785 €	2 589 471 €	3 640 858 €	11 757 €	6 242 086 €	15 896 764 €
2020	2 071 111 €	2 071 111 €	771 486 €	1 263 127 €	2 034 613 €	1 073 175 €	2 216 964 €	3 290 139 €	1 133 554 €	1 133 554 €	1 646 768 €	2 364 426 €	1 035 €	4 012 229 €	12 541 646 €
2021	2 839 858 €	2 839 858 €	998 045 €	1 657 685 €	2 655 730 €	1 112 677 €	2 325 600 €	3 438 277 €	1 094 379 €	1 094 379 €	2 187 699 €	3 158 622 €	1 594 €	5 347 915 €	15 376 159 €
2022	2 531 200 €	2 531 200 €	2 227 847 €	3 958 911 €	6 186 758 €	2 021 312 €	4 271 354 €	6 292 666 €	1 987 999 €	1 987 999 €	3 918 571 €	5 696 914 €	3 093 €	9 618 578 €	26 617 201 €
2023	2 646 137 €	2 646 137 €	1 914 324 €	3 335 274 €	5 249 598 €	3 028 179 €	3 713 354 €	6 741 533 €	1 834 806 €	1 834 806 €	4 429 615 €	5 923 276 €	4 987 €	10 357 878 €	26 829 952 €

TVA : taxe sur la valeur ajoutée ; ODM : octroi de mer.

Source : DGDDI

Néanmoins, ce transfert a également eu des conséquences significatives pour le coût total des colis envoyés depuis ou à destination de l'outre-mer, désormais systématiquement augmenté de la TVA et de l'octroi de mer. De plus, si le transfert du dédouanement concerne l'ensemble du territoire, ses conséquences financières sont plus importantes pour les Ultramarins que pour les Hexagonaux, ces derniers ne payant ni TVA, ni octroi de mer.

C'est pourquoi les conséquences fiscales de ce transfert ont été largement dénoncées par les particuliers, appuyés par les parlementaires. Cette hausse du coût des envois postaux vient en effet alimenter le phénomène de la vie chère et porte une atteinte supplémentaire à l'universalité du service postal⁽¹⁾. Pour les Ultramarins, il s'agit donc d'une injustice supplémentaire.

C. EN 2023, UN AJUSTEMENT PARTIEL DES FRANCHISES QUI N'ALLÈGE QU'EN PARTIE LE COÛT DE LA FISCALITÉ POUR LES PARTICULIERS

Les Ultramarins n'ont pas vu disparaître ce qu'ils considèrent comme une injustice.

1. Une exonération encore partielle des colis de l'hexagone vers les Drom

Afin d'atténuer les effets de cette réforme, un amendement au projet de loi de finances pour 2023⁽²⁾ a été adopté : il porte la franchise sur les envois non commerciaux de l'hexagone vers les Drom de 205 € à 400 € à compter du 1^{er} avril 2023. L'exposé des motifs de cet amendement rappelle en effet que « *la différence de traitement des colis entre particuliers est perçue comme injuste par nos compatriotes [Ultramarins]* ».

Dans la mesure où 24 % des déclarations douanières d'envois entre particuliers traitées par La Poste au 1^{er} trimestre de l'année 2024 concernaient des envois d'une valeur comprise entre 205 € et 400 €, désormais exonérés, l'effet de ce relèvement de la franchise n'est pas négligeable. Néanmoins, pour les représentants du syndicat SUD-PTT, cela n'a pas totalement résolu le problème, certains destinataires préférant, au lieu de payer des taxes au montant bien supérieur à la valeur du bien transporté, refuser le colis.

(1) [France Antilles, Julien Philipakis, « La Poste sous le feu des critiques pour le dédouanement des colis », 21 mars 2022.](#)

(2) [Sénat, Projet de loi de finances pour 2023 \(1ère lecture\), amendement n° I-1431 rect. Bis déposé par MM. Théophile, Mohamed Soilihi, Patient et Lemoyne, Mme Duranton, MM. Buis et Haye et Mme Schillinger, 18 novembre 2022.](#)

Contrairement à ce que prévoient les textes, les biens achetés dans l'hexagone à destination des outre-mer font souvent l'objet d'une double taxation à la TVA

En théorie, un bien acheté dans l'hexagone pour être consommé en outre-mer, y compris après un envoi par colis, ne fait pas l'objet d'une taxation à la TVA lors de son achat : il doit en effet être taxé lors de son arrivée en outre-mer.

Néanmoins, la plupart du temps, il est irréaliste, et en pratique voué à l'échec, de demander une exonération de TVA, à la caisse lors de l'achat ou *a posteriori*...

Si ces règles doivent en théorie être mieux appliquées lorsque l'achat a lieu en ligne, ce n'est pas non plus toujours le cas.

2. Une exonération des colis envoyés des Drom vers l'hexagone interdite par le droit européen

Les flux réciproques – Drom vers hexagone – ne peuvent néanmoins pas, en l'état, faire l'objet d'un réhaussement similaire de la franchise, pourtant très basse – 45 € –, qui leur est actuellement applicable. Dans ce sens, en effet, les envois, considérés comme des importations dans l'Union européenne depuis des pays tiers, relèvent de la compétence du législateur européen en matière de TVA. Celui-ci détermine donc une franchise uniforme pour l'ensemble des États, sans exception pour les outre-mer⁽¹⁾.

Ainsi, comme le résumait les représentants de la DGDDI, si, dans un sens « *la fixation du seuil appartient au législateur français* », dans l'autre, « *on est contraint par le droit européen* ». Une absurdité d'autant plus amère pour les Ultramarins que les envois de colis vers l'hexagone servent souvent de lien essentiel avec des membres de la famille qui sont loin de leur territoire d'origine, s'agissant en particulier des enfants partis y étudier (*cf. supra*). Les rapporteurs appellent donc de leurs vœux une initiative qui permettrait, au niveau européen, d'obtenir le réhaussement de cette franchise en ce qui concerne les envois en provenance des outre-mer, qui ne doivent plus être assimilés *stricto sensu* à des pays tiers.

Recommandation n° 3 : inviter le Gouvernement à soutenir, auprès des instances de l'Union européenne, une initiative ayant pour objet de rehausser la franchise de TVA applicable aux envois sans caractère commercial depuis les outre-mer.

D. UN MANQUE DE TRANSPARENCE QUANT AUX SURPLUS DE RECETTES DE LA POSTE ET DES POUVOIRS PUBLICS

De plus, La Poste perçoit, au titre de la réalisation de ces formalités, des frais de gestion compris entre 2 et 8 €, qui sont venus s'ajouter aux taxes prélevées depuis le transfert du dédouanement à La Poste. Ces frais ont fait l'objet

(1) [*Directive 2006/79/CE du Conseil du 5 octobre 2006 relative aux franchises fiscales applicables à l'importation des marchandises faisant l'objet de petits envois sans caractère commercial en provenance de pays tiers.*](#)

d'importantes réclamations de la part des usagers, y compris auprès de la DGDDI qui, « *n'y étant pour rien* », n'a pu que les relayer à La Poste.

Celle-ci se justifie notamment en indiquant que ces droits sont moindres que ceux pratiqués par les transporteurs privés. Ces derniers, néanmoins, ne sont pas responsables, contrairement à La Poste, d'une mission de service public.

La Poste justifie ces frais en énonçant qu'elle avance à la douane, pour le compte du destinataire du colis, le paiement des taxes dues qui n'auraient pas été payées au moment de l'achat du produit postal. En l'absence d'informations précises sur le coût réel des opérations de dédouanement, il n'est néanmoins pas possible de savoir si la perception de ces frais constitue une source de revenus pour La Poste.

Les colis postaux entre les outre-mer et l'hexagone ne sont pas soumis à des droits de douane

Si les outre-mer ne font pas partie du territoire fiscal européen, ils appartiennent bien au territoire douanier de l'Union. Ainsi, bien que l'opération donnant lieu à la perception des taxes dues – TVA et octroi de mer – soit appelée « dédouanement » et fasse l'objet d'une « déclaration douanière », les colis postaux ne sont pas soumis aux droits de douane appliqués aux marchandises importées depuis les pays étrangers.

Ainsi, l'appellation « *taxes de douane* » utilisée par La Poste pour désigner la TVA et l'octroi de mer ⁽¹⁾ apparaît comme abusive et ne doit pas induire le consommateur en erreur. Les frais de gestion prélevés par La Poste ne sont pas non plus des droits de douane. Le terme « *dédouanement* » est néanmoins utilisé pour désigner les opérations liées à ces taxes.

Pour les rapporteurs, il est désormais nécessaire de faire un bilan financier complet des surplus de recettes induits, pour La Poste comme pour les finances publiques, par le transfert du dédouanement, afin d'examiner si celles-ci peuvent être, au moins en partie, mobilisée en faveur d'une plus grande égalité de traitement entre Ultramarins et Hexagonaux en matière de tarifs postaux.

La question du dédouanement est donc aussi une question de transparence, d'autant plus que ce sujet est en dehors du périmètre du contrôle de l'Arcep.

(1) Par exemple [ici](#).

SYNTHÈSE DES RECOMMANDATIONS

Recommandation n° 1 : modifier l'article L. 1 du code des postes et des communications électroniques pour étendre la péréquation tarifaire à l'ensemble des outre-mer.

Recommandation n° 2 : faire réaliser par l'Arcep une étude économique d'ampleur des habitudes de consommation des Ultramarins en matière postale.

Recommandation n° 3 : inviter le Gouvernement à soutenir, auprès des instances de l'Union européenne, une initiative ayant pour objet de rehausser la franchise de TVA applicable aux envois sans caractère commercial depuis les outre-mer.

ANNEXE

LISTE DES PERSONNES AUDITIONNÉES PAR LES RAPPORTEURS

Mercredi 12 février 2025

Fédération SUD PTT

- Nicolas Galepides, membre du bureau fédéral.

Mercredi 5 mars 2025

Autorité de régulation des communications électroniques, des postes et de la distribution de la presse (Arcep)

- Olivier Corolleur, directeur général ;
- Anne Yvrande Billon, directrice économie, marchés et numérique ;
- Virginie Mathot-De Raincourt, conseillère de la présidente.

Direction générale des entreprises

- Antoine Jourdan, sous-directeur des communications électroniques et des postes ;
- Julie Wable.

Mercredi 9 avril 2025

Direction générale des douanes et droits indirects

- Inès Monteillet, cheffe de bureau coordination loi de finances, énergie et fiscalité frontalière ;
- Michel Baron, chef de bureau Politique du dédouanement.

Mercredi 11 juin 2025

La Poste

- Philippe Dorge, directeur général adjoint en charge de la branche Services-Courrier-Colis ;
- Yannick Imbert, directeur des affaires publiques et territoriales.